



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2019

ORDRE DU JOUR

- Convention de mise à disposition d'un travailleur social du service social du CDG40 - 2019/2021
- Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du pays Grenadois et la Commune de Grenade-sur-l'Adour pour l'organisation de l'animation « Création d'une chaîne Youtube
- Convention de mise à disposition de matériel de projection cinématographique numérique permettant l'organisation de séance de cinéma non commerciale en plein air avec « Du Cinéma plein mon cartable »
- Contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique avec KARAKOIL production
- Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Pleiade
- Demande de subvention aux actions culturelles
- Régie d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville » : Prix de vente des foulards auprès de Carrefour Contact
- Convention relative à l'occupation d'un bassin municipal par les élèves des écoles maternelles et élémentaires avec l'Inspection Académique des Landes
- Tarifs restauration scolaire et Accueil Périscolaire - Année scolaire 2019-2020
- Tarifs les Indiscrets : Tarifications Année scolaire 2019-2020
- Modification des dates d'ouverture de la piscine municipale
- Régularisation de l'emprise du Chemin rural « de Choune à Caillaou »
- Questions diverses

Présents : Pierre DUFOURCQ, Cyrille CONSOLO, Marie-France GAUTHIER, Jean-Jacques LARQUIE, Marie-Line DAUGREILH, Marie-Odile BAILLET, Christian CUZACQ, Jean-Philippe BRETHES, Annie BURY, Françoise DELAMARE, Laurent BEYRIERE, Bruno TAUZIET, Françoise CAPBERN, Jean-Marie HUARRIZ, Odile LACOUTURE,

Excusée avec pouvoir : Stéphanie LAFARIE donne pouvoir à Marie-France GAUTHIER

Excusés : Françoise DELAUNAY, David BIARNES, Didier BERGES

Absents : Jean-Noël MIREMONT, Guillaume JOAO, Laetitia DARGELOS, Alexis PETERS

Françoise DELAMARE a été élue secrétaire de séance

En préambule, Monsieur le Maire invite l'assemblée municipale à se joindre à lui pour adresser ses condoléances à la famille de Mme Solange GARBAGE, ancien agent communal, décédée à l'âge de 67 ans.



Approbation à l'unanimité du Compte-rendu du 22 mai 2019



Communication de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait d'un point à l'ordre du jour à savoir :

- Régularisation de l'emprise du Chemin rural « de Choune à Caillaou »

2019-101-DELIB - Convention de mise à disposition d'un travailleur social du service social du CDG40, 2019-2021

Monsieur le Maire présente à l'assemblée municipale la convention de mise à disposition d'un travailleur social du service social du CDG40, pour la période 2019-2021.

Ce service social proposé à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés au CDG40, est plus particulièrement destiné au personnel de catégorie C plus fréquemment soumis à des difficultés financières, a des problèmes de surendettement, des problèmes de santé et à tout autre difficulté d'ordre social.

Le travailleur social a un rôle d'écoute, d'accompagnement, de soutien et de conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la convention de mise à disposition d'un travailleur social du service social du CDG40, pour la période 2019-2021, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2019-102-DELIB - Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Grenadois et la Commune de Grenade-sur-l'Adour pour l'organisation de l'animation « Création d'une chaîne Youtube »

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville » rappelle l'organisation de l'animation « Création d'une chaîne Youtube » par la Médiathèque communale, en collaboration avec l'Espace Jeunes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, du 26 au 30 août 2019.

A cet effet, il est nécessaire de signer une convention de partenariat afin de fixer les modalités pratiques et financières de cette activité, ainsi qu'une convention de mise à disposition de véhicules pour le déplacement des participants.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Culture et promotion de la Ville»,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la Commune de Grenade-sur-l'Adour pour l'organisation de l'animation « Création d'une chaîne Youtube », ainsi que la convention de mise à disposition de véhicules jointes en annexe,

AUTORISE Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Culture et promotion de la Ville» à signer lesdites conventions,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2019.

2019-103-DELIB - Conventions de mise à disposition de matériel de projection cinématographique numérique permettant l'organisation de séances de cinéma non commerciale en plein air avec « Du Cinéma plein mon cartable »

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville » informe l'assemblée de l'organisation de deux séances de cinéma en plein air animées par l'Association « Du cinéma plein mon cartable » (DCPMC) :

- Le 27 juillet 2019, Parc Charles de Gaulle : le film d'animation « Tous en Scène », pour un montant de 1 385,00 €, dans le cadre de la journée « Grenade, sens dessus dessous »
- Le 10 août 2019, Camping municipal : le film d'animation « Ferdinand », pour un montant de 1 385,00 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Culture et promotion de la Ville»,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes jointes en annexe avec l'association « Du cinéma plein mon cartable » ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de 1 385,00 € par prestation,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2019.

2019-104-DELIB - Contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique avec KARAKOIL Production

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville », informe qu'un spectacle intitulé « Conte au bord de l'eau » sera présenté par KARAKOIL Production au Camping municipal, le vendredi 2 août 2019 à 20h00, pour un montant de 500,00 € TTC.

A cet effet, il est nécessaire de signer le contrat de cession joint en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville »,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de cession joint en annexe avec KARAKOIL Production et à régler le montant de la prestation correspondant,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019.

2019-105-DELIB - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Pleiade

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville », informe que, dans le cadre de l'organisation des Fêtes Patronales de Grenade, le groupe « Super Cochon » de la Compagnie Pleiades s'est produit le samedi 1er juin 2019, pour un montant de 600,00 € TTC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville »,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat d'animation musicale joint en annexe avec la Compagnie Pleiade ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 600 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2019.

2019-106-DELIB - Convention d'attribution de la subvention aux actions culturelles avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la ville », informe l'assemblée de l'organisation de la manifestation « Des images, des mots, des sons » par la Médiathèque de Grenade-sur-l'Adour.

Elle précise que la Communauté de Communes du Pays Grenadois accompagne cette action culturelle d'une subvention d'un montant prévisionnel maximal de 2 000 € selon le règlement en vigueur et pour ce faire, il est nécessaire de signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la ville »,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de la subvention aux actions culturelles pour l'année 2019 annexée à la présente délibération.

2019-107-DELIB - Régie d'avance et de recettes « Animation festive de la Ville » : Tarification complémentaire

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville » rappelle la délibération 2019-064 du 6 mai 2019 instaurant entre-autres le prix de vente des foulards des fêtes aux particuliers. Elle précise qu'il est nécessaire également de délibérer sur le prix de vente desdits foulards aux commerçants de Grenade-sur-l'Adour qui souhaitent les mettre en vente dans leur magasin.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la Ville »,
Après en avoir délibéré,

VALIDE le rajout d'un tarif complémentaire dans la régie d'avance et de recettes « Animation festive de la Ville », à savoir le prix de vente des foulards aux commerçants grenadois à 4,16 €.

2019-108-DELIB - Convention relative à l'occupation d'un bassin municipal par les élèves des écoles maternelles et élémentaires

Mme Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire, vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative » présente la convention relative à l'occupation d'un bassin à la piscine municipale « Stéphanie Barneix » par les élèves des écoles maternelles et élémentaires du Groupe scolaire Gaston Phoebus, de l'école Notre Dame et de l'école de Cazères-sur-l'Adour, dans le cadre des activités de natation durant le temps scolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Mme Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire, vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative »,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la convention relative à l'occupation d'un bassin municipal par les élèves des écoles maternelles et élémentaires - Année scolaire 2018/2019 -, avec l'Inspection Académique des Landes, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document.

2019-109-DELIB - Tarifs Accueil périscolaire et Restauration scolaire : Année scolaire 2019-2020

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative », rappelle la refonte des tranches de quotients familiaux et la baisse des tarifs de la Restauration scolaire et de l'accueil périscolaire mises en place en septembre 2018. Elle précise qu'il est aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative »,
Après en avoir délibéré,

DECIDE le maintien des tarifs de l'Accueil Périscolaire et de la Restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 tels que mentionnés ci-après :

Quotient familial	ACCUEIL PERISCOLAIRE	RESTAURATION SCOLAIRE	
	Forfait $\frac{1}{2}$ journée et/ou journée	Classes Maternelles	Classes Primaires
- de 480	0,50 €	2,86 €	3,02 €
De 480.01 à 905	0,75 €	3,09 €	3,26 €
+ de 905	1,00 €	3,70 €	3,90 €

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

2019-110-DELIB - Théâtre Les Indiscrets : Tarifications Saison 2019-2020

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la ville » précise qu'il est nécessaire de se prononcer sur les tarifications du Théâtre Les Indiscrets pour la saison 2019/2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la ville », après en avoir délibéré,

DECIDE le maintien des tarifs de la cotisation annuelle et du programme vendu lors de la représentation tout public comme ci-dessous proposé :

- Cotisation annuelle par enfant : 26 €
- Programme vendu lors de la représentation tout public : 2 €
(tarif intégré dans la régie de recettes « Evènementiel »)

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

2019-111-DELIB - Piscine municipale : Jour d'ouverture supplémentaire - saison 2019 -

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative » rappelle la délibération 2019-051 du 27 mars 2019 adoptant les dates et horaires d'ouverture de la piscine municipale Stéphanie Barneix. Elle précise que la commune a été saisie d'une demande du Collège Val d'Adour pour un jour d'ouverture supplémentaire le 5 septembre 2019 afin de pouvoir réaliser les tests du Savoir-Nager avec les nouveaux élèves de 6^{ème} (Inscrite dans le socle commun, l'acquisition du savoir-nager est une priorité nationale qui correspond à une maîtrise du milieu aquatique).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative »,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le jour d'ouverture supplémentaire de la piscine municipale « Stéphanie Barneix » le 5 septembre 2019 pour l'organisation des tests du Savoir-Nager avec les nouveaux élèves de 6^{ème} du Collège Val d'Adour,

DIT que cette délibération complète la délibération 2019-051 du 27 mars 2019.

INFORMATIONS DIVERSES

Eclairage public Avenue d'Hésingue

L'éclairage existant va être déplacé sur le côté opposé de l'avenue avec un enfouissement des réseaux, depuis la Place du 8 mai 1945, jusqu'au Parking Dupin. A cet effet, 2 ou 3 places de stationnement devront être supprimées.

Choix des candélabres : Modèle THORN - Hauteur 8 mètres - Couleur bleue de préférence pour une uniformité avec l'existant sur la commune.

Début de réalisation des travaux programmé courant septembre 2019, pour une durée du chantier de 3 ou 4 mois.

Une programmation d'allumage alterné (1 candélabre sur 2) va être sollicitée auprès du SYDEC.

Montant de la part restant à la charge de la commune : 30 496 € financés sur fonds libres (BP 2019)

Terrain de Rugby

M. Jean-Jacques LARQUIE fait part d'une demande pressante de l'USG Rugby concernant l'éclairage du terrain.

Le SYDEC va être sollicité quant à la possibilité de passer en éclairage LED, ce qui permettrait d'augmenter l'intensité existante.

Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL)

Monsieur le Maire rappelle la réhabilitation des circulations pédestres depuis Dax jusqu'à Barcelonne du Gers. Lors de la réunion du Comité de Pilotage qui s'est déroulée le 17 juin dernier, il a été précisé que tous les travaux doivent être terminés pour 2022, avec une continuité du cheminement, factures acquittées, afin de pouvoir bénéficier des crédits Européens.

Il indique de certains propriétaires privés font malheureusement obstacle à ce sentier.

La rive droite sera empruntée entre Dax et Mugron et la rive gauche entre Mugron et Barcelonne du Gers.

Concernant Grenade, les marcheurs sortiront rue de Belot et passeront côté Départementale en se dirigeant vers le chemin de Las Callibes, mais il a été identifié une problématique de sécurité entre la Gendarmerie et l'entrée dudit chemin en l'absence de surlargeur. Le département ne veut pas assumer cette responsabilité et est entré en contact avec certains propriétaires.

Par ailleurs, lorsque les marcheurs vont quitter la Départementale après la Gendarmerie, la matérialisation d'un marquage au sol sera nécessaire pour protéger les piétons et le panneau d'agglomération pourrait être déplacé de façon, avec le radar pédagogique, de protéger la circulation piétonne. Il serait opportun, à cet effet, d'organiser une réunion avec la Communauté de Communes, l'UTD et le SIMAL.

Cet investissement, englobant la réhabilitation depuis Dax jusqu'à Barcelonne du Gers, est estimé à plus de 400 000,00 € financé par le SIMAL, sans faire appel aux deniers des communes.

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Lettre circulaire préfectorale adressée par Monsieur le Préfet informant des modalités de répartition de la DGF pour 2019.

Monsieur le Maire précise que M. le Préfet adosse sa démarche à des critères objectifs qui doivent permettre la ventilation de l'enveloppe d'Etat allouée aux communes, intercommunalités et départements.

La dotation d'intercommunalité bénéficie pour sa part d'une hausse de 7,18 % (+557 046 €).

Par ailleurs, la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR) est en augmentation en 2019, soit 12 854 230 € contre 12 281 816 € en 2018.

Marché de Noël

Organisé par le service culturel de la Ville et la Régie « Animation Festive de la Ville », le Samedi 14 décembre 2019.

Fête de fin d'année du Groupe scolaire Gaston Phoebus

Jeudi 27 juin 2019 à 18h au Centre Socio-culturel.

Chantier Citoyen avec l'Espace Jeunes

Le chantier se déroulera du 15 au 19 juillet sur les matinées :

- Présence d'1 agent technique de la ville
- 1 encadrant animateur prévu par la CCPG
- l'accès à la piscine pour ces jeunes sur cette période est gratuit
- la commune, comme le veut la tradition, fournit un goûter ou un barbecue à ces adolescents pour les récompenser de leur investissement.

Différents travaux de peinture leur seront proposés (bancs du parc Charles de Gaulle...)

Travail d'Intérêt Général

M Charpentier Richard débutera son TIG de 70 heures le lundi 24 juin sur une période de deux semaines.

Un rendez-vous avec Mme Marie-Claude ROERE, Conseillère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation SPIP des Landes et M. CHARPENTIER est programmé le Jeudi 20 juin à 9h00 à la Mairie.

Fêtes patronales 2020

2 propositions de dates : 29, 30 et 31 mai (Pentecôte) ou 5, 6 et 7 juin

L'assemblée se positionnerait de préférence sur les 5, 6 et 7 juin.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation du Marchés des Producteurs le mercredi 3 juillet de 18h à 23h

Mme Marie-Line DAUGREILH rappelle le voyage à Héringue qui se déroulera du 24 au 26 août 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30'



- Etablir un lien avec le propriétaire immobilier privé ou public (OF d'impayés de loyer.
- Intervenir auprès d'établissements tels que les fournisseurs d'énergie (gaz, électricité, eau) les opérateurs de téléphonie... mais également auprès de sociétés de prêt, de crédit à la consommation ou revolving.
- Aider et accompagner dans la mise en place d'un dossier de surendettement. Suivi social de l'agent tout au long de la constitution de son dossier. Aide à la relation avec la Banque de France. Suivi de l'échéancier du plan de surendettement : prise de contact avec les créanciers.
- Aider à la rédaction de courriers pour la banque, la CAF, la CPAM, la mutuelle...
- Mettre en lien avec des professionnels de santé.
- Pour les agents en arrêt maladie, faire le lien avec les services compétents du CDG 40.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du travailleur social du CDG 40 sera totalement gratuite pour les collectivités et leurs agents.

Dès signature de la présente convention de mise à disposition par une collectivité, le service social du personnel prendra en compte toutes les demandes d'intervention émanant des agents. Le cas échéant, la collectivité mettra à disposition un local adapté à ces permanences.

ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Pour l'ensemble de ses interventions, le travailleur social est soumis à l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, tels que définis à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Les permanences sont organisées dans des lieux garantissant la confidentialité et l'anonymat.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties ci-dessus désignées. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement fera l'objet d'une reconduction expresse. Les deux parties signataires pourront résilier la présente convention à tout moment, pour quelque cause que ce soit, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

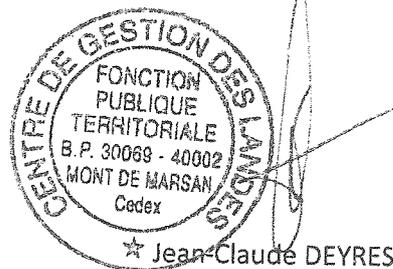
ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau, sis 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le

La/Le Maire,
La Présidente, / Le Président,
(nom et prénom).....
(signature)

Le Président du CDG 40,





Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le service social propose aux collectivités qui le souhaitent, l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé...) sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

Les missions du service social au sein des collectivités sont l'insertion et l'adaptation des agents au monde du travail et couvrent un large domaine d'interventions, telles que la santé, la vie familiale, le logement, le budget, le travail...

A – Missions individuelles

Ces différentes missions ont pour objectif de faciliter l'intégration et le bien-être des agents dans leur travail :

- Ecoute sociale, par téléphone ou en contact direct avec les agents, dans le service ou à l'extérieur, diagnostic social personnalisé.
- Information et orientation des collectivités et des agents en matière d'action sociale et de protection sociale.
- Analyse de la demande et assistance par le conseil.
- Suivi et accompagnement social du personnel et le cas échéant, de son entourage, confrontés à des difficultés sociales d'ordre personnel, familial ou professionnel et sollicitant l'appui et le soutien du service social.

B – Missions collectives

Ces missions sont le plus souvent définies et organisées en collaboration avec des partenaires (service des ressources humaines, responsables des services de la collectivité, service de médecine professionnelle et préventive, partenaires extérieurs...). Elles ont pour but de sensibiliser une partie ou l'ensemble du personnel à une information d'ordre sanitaire, social, professionnel... générale ou propre à la collectivité :

- Organisation de campagnes de sensibilisation en lien avec les services compétents.
- Elaboration de supports d'information mis à la disposition des agents (par exemple sur l'assurance complémentaire santé, les procédures de surendettement, l'assurance maladie...).

Le service social pourra également réaliser, à la demande des collectivités, un état des lieux de la situation de la collectivité mais ceci en préservant l'anonymat des situations individuelles.

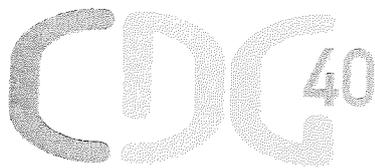
C – Modalités concrètes d'intervention

Le travailleur social se tient à la disposition des agents, sur rendez-vous, lors de permanences sociales planifiées sur les différents cantons. Il pourra, exceptionnellement, sous certaines conditions, se rendre au domicile de l'agent.

Le service social connaît parfaitement ses partenaires du réseau de travailleurs sociaux et les différentes structures spécialisées vers lesquelles il pourra orienter l'agent afin d'assurer un relais dans l'action ou de répondre à une situation et/ou une demande spécifique. Il aide les agents à exprimer leurs difficultés afin de mieux les résoudre.

Dans le cadre des principales difficultés rencontrées par les agents, il pourra concrètement :

- Constituer des dossiers de demande d'intervention sociale : dossiers de demande d'aide financière, dossiers de demande de prestations familiales et de prêt social.
- Accompagner les agents via le site « Caf.fr pour l'accès à l'information relative au droit à la prime d'activité
- Mettre en place une action éducative budgétaire : gestion du budget familial, conseils, explications et aide à l'organisation (repérer les ressources et les dépenses, organiser les priorités).



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION
D'UN

DU SERVICE SOCIAL DU CDG 40
2019-2021

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019

ID : 040-214001174-20190619-2019_101_DELIB-DE



ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DEYRES, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2008,

d'une part

ET

L'....., représenté(e)
par Madame/Monsieur, en qualité de Maire/Président(e),
agissant en vertu de la délibération ou de l'acte en date du autorisant la signature
de la présente convention, d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Les collectivités territoriales landaises emploient plus de 85 % de personnels de catégorie C, plus fréquemment soumis à des difficultés financières et à des problèmes de surendettement ne leur permettant plus de faire face à leurs charges.

De plus, le contexte immobilier, les problèmes de santé et toutes les autres difficultés d'ordre social sont autant de facteurs de dégradation de leurs conditions de vie.

Prenant en compte ces situations, il est apparu nécessaire au conseil d'administration du Centre de gestion de créer en 2009 un service social. Ce service est mis gratuitement à disposition des fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés.

L'objectif premier du travailleur social est de garantir un certain bien-être aux agents, en proposant un accompagnement social favorisant l'harmonie entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Son intervention a pour but d'aider les agents à résoudre plus vite et plus efficacement les problèmes personnels et/ou professionnels qu'ils peuvent rencontrer. Ces interventions visent à l'épanouissement, à l'autonomie et à la sérénité de l'agent.

Le travailleur social a un rôle d'écoute, d'accompagnement, de soutien et de conseil. Il prend en compte la situation de l'agent au sein de son environnement professionnel, tout en garantissant la neutralité et la confidentialité de ses interventions. Cette relation externe à la collectivité peut aider les agents à se confier plus facilement et permet de créer une relation de confiance avec les travailleurs sociaux.

A la demande de l'agent, le service social peut jouer un rôle de médiateur avec son employeur et, d'intermédiaire avec les différents services du CDG 40, tels que médecine préventive, juridique, pôle protection sociale, service d'insertion et de maintien dans l'emploi, retraite... permettant ainsi le traitement d'une situation dans sa globalité.

Le service social dégageant l'agent de ses difficultés, celui-ci est moins préoccupé par ses problèmes donc plus serein, efficace et concentré dans son travail. Il contribue ainsi à la réduction des accidents du travail et des arrêts de maladie, notamment pour les agents travaillant avec des machines et outils divers. La multiplication des arrêts maladie peut certes exprimer des difficultés sur le plan de la santé, mais également des problèmes d'ordre social, qu'il convient d'écouter afin de permettre à l'agent de reprendre son travail de manière continue.

Sur ces bases, il est proposé à toutes les collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'un travailleur social du CDG 40 dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



La CCPG s'engage à fournir des véhicules en bon état de marche, avec un réservoir plein. Les documents de bord et la clé du véhicule seront à récupérer à l'accueil de la CCPG, puis seront restitués au retour.

Le véhicule est stationné sur le parking du centre de loisirs à Grenade-sur-l'Adour, et devra être retourné à cette même adresse. Le demandeur s'engage à rendre le véhicule en bon état ou à le remettre en état à ses frais. Afin de maintenir la propreté du véhicule il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. Tous les frais engagés pour le déplacement sont à la charge du demandeur (péage, stationnement, nettoyage ...).

Un état des lieux sera réalisé par la CCPG en présence du demandeur au départ et au retour du véhicule. Le demandeur devra présenter le carnet de route dûment complété au responsable du service transport ou à son représentant.

Pénalités :

- si le plein n'est pas effectué ou est incomplet, la différence sera facturée à l'organisme utilisateur
- si le véhicule n'est pas rendu propre, le nettoyage intérieur et extérieur sera également facturé.

Article 6 – COUVERTURE DES RISQUES

Les responsabilités de la Collectivité utilisatrice sont totales si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité ...).

En cas d'accident, l'utilisateur prévient la CCPG sans délai, par tout moyen à sa convenance. S'il est responsable du sinistre, le montant de la franchise ou de l'intégralité des réparations (si véhicule n'a pas de couverture tous risques) sera à la charge du demandeur.

En cas de véhicule déclaré « épave » des suites d'un accident imputable à la commune utilisatrice, cette dernière versera au Cias une indemnité égale à la valeur d'usage du véhicule.

A Grenade-sur-l'Adour, le

Signature de l'utilisateur

Pierre DUFOURCQ
Président de la communauté
De Communes du Pays Grenadois

Précédé de la mention
« Lu et Approuvé »



En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, chaque membre se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple, à la présente convention.

Article 7 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

A Grenade sur l'Adour, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays Grenadois,

Le Président
Pierre DUFOURCQ

Pour la commune de
Grenade-sur-l'Adour



Déplacements en voiture : les véhicules Peugeot Teepee et Citroen jumpy de la CCPG pourront être mis à disposition pour déplacer le groupe si besoin sur le territoire.

Ils pourront être conduits par un tiers extérieur à la communauté de Communes sous réserve des formalités préalables suivantes :

- signature de la convention jointe en annexe par la Mairie
- signature du règlement joint en annexe par le conducteur
- copie du permis de conduire en cours de validité du conducteur.

Article 2-FINANCEMENT – REPARTITION

Le devis validé pour l'accompagnement par la SMALAH s'élève à 2730 € TTC.

Une facture correspondant à 50% du coût total de la prestation sera réglée par la CCPG – Espace Jeunes.

Une facture correspondant à 50% du coût total de la prestation sera réglée par la Médiathèque.

Les repas du midi seront commandés auprès de la Culinaire par l'Espace Jeunes pour le nombre participants : jeunes inscrits + 2 intervenants + 2 adultes encadrants.

Le tarif facturé par La Culinaire à l'Espaces Jeunes est de 2.52 € TTC par repas.

Les repas des jeunes inscrits par la Médiathèque, de l'adulte encadrant et des 2 intervenants sont refacturés à la commune de Grenade, au tarif de 2.52 € TTC augmenté de l'évolution tarifaire annuelle qui intervient en juillet.

Les goûters de tous les participants sont financés par le budget coordination Enfance Jeunesse.

Article 3-REPARTITION DES PLACES

Sur 14 places disponibles, l'Espace Jeunes dispose de 7 places et la Médiathèque de 7 places ; l'un et l'autre constitueront une liste d'attente.

Si l'Espace Jeunes ne pourvoit pas les 7 places, les places libres seront attribuées aux personnes de la liste d'attente de la Médiathèque.

La réciproque est valable.

Article 4-FRAIS D'INSCRIPTION

La semaine sera facturée 50€/participant et comprend l'animation/l'encadrement durant les 5 jours, les repas du midi et les goûters.

Article 5-ASSURANCE

La Médiathèque de Grenade sur l'Adour, organisatrice du projet, procède aux déclarations d'assurance nécessaires. La médiathèque reste en charge de son public.

Article 6 : RESILIATION



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Communauté de Communes du Pays Grenadois, service Espace Jeunes
Représentée par le Président, Pierre DUFOURCQ, dûment habilité par délibération du
Ci-après désignée, l'Espace Jeunes

D'une part

ET

La Médiathèque de la commune de Grenade sur l'Adour
Représentée par , dûment habilité par délibération
Ci-après désignée, la Médiathèque

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

La Médiathèque de Grenade organise une animation autour de l'outil numérique sur la semaine du 26 au 30 août et propose un partenariat avec l'Espace Jeunes qui capte un public intéressé par le sujet.

La médiathèque de Grenade, organisatrice principale, déclarera auprès de son assureur cette animation.

Le prestataire LA SMALAH s'est vu confié cette animation.

Au-delà de l'animation estivale dédiée à un public jeune de 12-17 ans environ, les 2 intervenants de l'association LA SMALAH ont pour objectif au travers de la création technique d'un reportage de traiter en filigrane avec les participants des dangers de l'utilisation de l'internet, mais aussi de leur donner des outils pour vérifier des informations, de les accompagner à développer leur sens critique eu égard à l'explosion et aux conséquences des fake news.

Article 1 - ORGANISATION

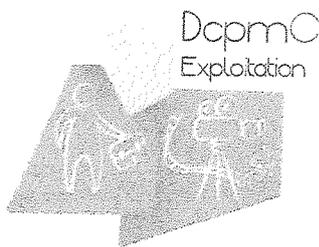
Le projet se réalisera à la Médiathèque.

Pendant toute la semaine, l'accueil est proposé de 8h30 à 18h00 à la médiathèque pour l'ensemble des jeunes participants.

L'ensemble des participants pourra être amené à se déplacer sur le territoire, soit à pied, soit en voiture pour les besoins du reportage.

Si besoin, la salle informatique de l'AMI pourra être utilisée ainsi que la salle du conseil communautaire de la Communauté de communes, sous réserve de disponibilité et de réservation.

Les intervenants sont logés gracieusement par la commune dans un bungalow du camping.



CONVEN

de matériel de projection cinématographique numérique permettant l'organisation de séance de cinéma non commerciale en plein air

Entre

DCPMC Exploitation représenté par son délégataire, Anthony Roussel
3, rue Voltaire – 40 100 DAX
Siret : 847 967 684 00014 – APE : 5914Z – RCS : 847 967 684 RCS Dax – N° TVA intracom : FR76 847 967 684
Tél. : 05 58 56 11 18 – dcpmcinema@gmail.com

et

La Mairie représenté par Monsieur Pierre Dufourcq
Adresse : 1 place des déportés – 40270 GRENADE SUR ADOUR
Téléphone : 05 58 45 91 14 Courriel : grenade40@wanadoo.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DCPMC Exploitation mettra à disposition son parc complet de matériel cinématographique (projecteur, lanterne, dérouleur, écran, pont d'écran, système d'amplification, petit matériel) permettant l'organisation d'une séance de cinéma non commerciale en plein air.

Article 2 : Cette séance aura lieu le **Samedi 10 août 2019** sur le site du stade. Cette séance aura lieu à **22 h 00** selon les modalités financières de l'article 4.

Article 3 : En cas de prévision de mauvais temps, la consultation des sites de Météo France et de Météo Ciel fera foi. Dès le niveau d'Alerte Orange, la séance sera automatiquement déplacée au centre socio culturel. Dans tous les cas, après l'avis souverain de notre technicien la décision sera prise d'annuler la séance.

Article 4 : Modalités financières :

- Toutes séances annulées par l'organisateur sans déplacement induit le paiement de frais de dossier d'un montant de 50 € ;
- Toutes séances annulées par l'organisateur avec déplacement induit le paiement des frais de déplacement d'un montant de 0,40 le km ;
- Toutes séances annulées après l'installation du matériel induit le paiement forfaitaire de 400 € ;
- Toutes séances commencées (30 secondes de projection) induit le paiement total de la prestation sauf problème technique imputable au prestataire ;

Article 5 : DCPMC Exploitation prendra à sa charge les salaires et charges sociales des techniciens, s'acquittera auprès du distributeur concerné du montant de location du film programmé (« Ferdinand » de Carlos Saldanha).

Article 6 : La Mairie assurera la promotion de la séance de cinéma au niveau local (affiches, tracts, dépliants et annonce de la manifestation dans la presse locale).

Article 7 : La Mairie aura également à prendre en charge les aspects techniques de la manifestation (alimentation électrique 4 x 16 A, barrières, sièges, bancs à l'attention du public, et toutes les autorisations municipales nécessaires, 6 bouteilles d'eau minérale et 2 repas pour les techniciens le soir de la séance). La présence d'un représentant de l'organisation sera nécessaire à 17 h 30 sur le site à l'arrivée des techniciens (voir fiche technique).

Article 8 : Sauf cas contraire, les frais SACEM seront à la charge de La Mairie.

Article 9 : Les signataires seront tenus d'assurer contre tous les risques les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel respectif. Chaque signataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans les lieux définis, et les autorisations nécessaires.

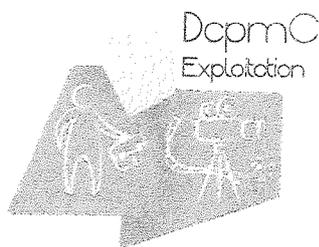
Article 10 : DCPMC Exploitation déclarera au Centre Nationale de la Cinématographie cette prestation de service au titre de séance de cinéma non commerciale (à l'attention des associations, collectivités locales ou territoriales, etc...) et prendra à sa charge les frais de copies du film.

Article 11 : La Mairie apportera par ailleurs une participation financière de 1 385 € TTC, et ce dans un délai maximum de 30 jours après la prestation comme contribution à la réalisation de la présente convention de mise à disposition de matériel de projection cinématographique permettant l'organisation de séance de cinéma.

Fait le 06 juin 2019 à DAX.

DCPMC EXPLOITATION,
Le Délégué
Anthony ROUSSEL

La Mairie,
Le Maire
Pierre Dufourcq



Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le 25/06/2019
ID : 040-214001174-20190619-2019_103_DELIB-DE

CONVEN

de matériel de projection cinématographique numérique permettant l'organisation de séance de cinéma non commerciale en plein air

Entre

DCPMC Exploitation représenté par son délégataire, Anthony Roussel
3, rue Voltaire – 40 100 DAX
Siret : 847 967 684 00014 – APE : 5914Z – RCS : 847 967 684 RCS Dax – N° TVA intracom : FR76 847 967 684
Tél. : 05 58 56 11 18 – dcpmcinema@gmail.com

et

La Mairie représenté par Monsieur Pierre Dufourcq
Adresse : 1 place des déportés – 40270 GRENADE SUR ADOUR
Téléphone : 05 58 45 91 14 Courriel : grenade40@wanadoo.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DCPMC Exploitation mettra à disposition son parc complet de matériel cinématographique (projecteur, lanterne, dérouleur, écran, pont d'écran, système d'amplification, petit matériel) permettant l'organisation d'une séance de cinéma non commerciale en plein air.

Article 2 : Cette séance aura lieu le **Samedi 27 juillet 2019** sur le site du parc Charles de Gaulle. Cette séance aura lieu à **22 h 00** selon les modalités financières de l'article 4.

Article 3 : En cas de prévision de mauvais temps, la consultation des sites de Météo France et de Météo Ciel fera foi. Dès le niveau d'Alerte Orange, la séance sera automatiquement déplacée au centre socio culturel. Dans tous les cas, après l'avis souverain de notre technicien la décision sera prise d'annuler la séance.

Article 4 : Modalités financières :

- Toutes séances annulées par l'organisateur sans déplacement induit le paiement de frais de dossier d'un montant de 50 € ;
- Toutes séances annulées par l'organisateur avec déplacement induit le paiement des frais de déplacement d'un montant de 0,40 le km ;
- Toutes séances annulées après l'installation du matériel induit le paiement forfaitaire de 400 € ;
- Toutes séances commencées (30 secondes de projection) induit le paiement total de la prestation sauf problème technique imputable au prestataire ;

Article 5 : DCPMC Exploitation prendra à sa charge les salaires et charges sociales des techniciens, s'acquittera auprès du distributeur concerné du montant de location du film programmé (« Tous en scène » de Garth Jennings).

Article 6 : La Mairie assurera la promotion de la séance de cinéma au niveau local (affiches, tracts, dépliants et annonce de la manifestation dans la presse locale).

Article 7 : La Mairie aura également à prendre en charge les aspects techniques de la manifestation (alimentation électrique 4 x 16 A, barrières, sièges, bancs à l'attention du public, et toutes les autorisations municipales nécessaires, 6 bouteilles d'eau minérale et 2 repas pour les techniciens le soir de la séance). La présence d'un représentant de l'organisation sera nécessaire à 17 h 30 sur le site à l'arrivée des techniciens (voir fiche technique).

Article 8 : Sauf cas contraire, les frais SACEM seront à la charge de La Mairie.

Article 9 : Les signataires seront tenus d'assurer contre tous les risques les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel respectif. Chaque signataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans les lieux définis, et les autorisations nécessaires.

Article 10 : DCPMC Exploitation déclarera au Centre Nationale de la Cinématographie cette prestation de service au titre de séance de cinéma non commerciale (à l'attention des associations, collectivités locales ou territoriales, etc...) et prendra à sa charge les frais de copies du film.

Article 11 : La Mairie apportera par ailleurs une participation financière de 1 385 € TTC, et ce dans un délai maximum de 30 jours après la prestation comme contribution à la réalisation de la présente convention de mise à disposition de matériel de projection cinématographique permettant l'organisation de séance de cinéma.

Fait le 06 juin 2019 à DAX.

DCPMC EXPLOITATION,
Le Délégué
Anthony ROUSSEL

La Mairie,
Le Maire
Pierre Dufourcq



5. PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

La somme H.T. de 473,93 € **Soit la somme de 500 € TTC (TVA 5,5 %)**

Somme T.T.C. en toutes lettres : Cinq cent euros.

Le présent contrat de cession est établi en deux exemplaires dûment tamponné, daté, signé, lu et approuvé par l'organisateur. Il devra être retourné, dans un délai de huit jours à Karakoil production.

Par ailleurs, si la date de représentation est prévue dans un délai inférieur aux huit jours qui suivent l'émission du contrat de cession, l'organisateur s'engage à tamponner, dater, signer l'exemplaire du contrat de cession et à la retourner à Karakoil Production sous 48 heures.

À la charge de l'organisateur :

Hébergement / Repas : Non ; Frais kilométriques : non ; Conditions techniques : Prise électrique à proximité.

6. PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué si possible le jour de la représentation, sinon à réception de la facture :

- par chèque établi à l'ordre de KARAKOIL PRODUCTION,
- par virement bancaire
- par mandat administratif.

7. ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances responsabilité civile nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

8. MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur **à partir de 19h15** le jour de la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

9. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il est expressément reconnu à titre de clause de dédit pénale irréductible que l'annulation du présent contrat par l'Organisateur ou par le Producteur, pour quelque cause que ce soit, exceptés les cas de forces majeures juridiquement reconnus, entraînerait le versement d'une indemnité de résiliation en faveur de l'autre partie comme suit :

30 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation,
50% du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 10 jours avant la date de prestation,
100 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 2 jours avant la date de prestation.

10. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, en l'occurrence celui du lieu de la prestation, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Pierre d'Irube, le 13 juin 2019 en deux exemplaires
Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

Le Producteur
Cécile PELLARINI

L'Organisateur



CONTI D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

KARAKOIL PRODUCTION

10 Chemin de Mastouloucia - 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE

SIRET : 750 514 705 00029 APE : 9001Z

Téléphone : 09 77 91 70 15

Représentée par Cécile PELLARINI en qualité de Gérante

Ci-après dénommé le Producteur d'une part,

Et

MAIRIE DE GRANDE SUR ADOUR

1 place des déportés - 40270 GRENADE SUR ADOUR

SIRET : 214 001 117 4000 17 APE :

Téléphone : 05 58 45 91 14

Mail : sylvie.bedin@grenadesuradour.fr

Représenté par Monsieur Pierre Dufourcq en qualité de président de Maire.

Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : « **Conte au bord de l'eau** » par **Ma fabrique à mots et Audrey Garesté**

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition du : **Camping, 40270 Grenade sur Adour** dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation, sur le lieu précité :

Vendredi 02 août 2019 à 20h00 pour une durée de 40 minutes

2. OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle soit **2 artistes** (charges sociales et fiscales comprises). Les autres personnes présentes sur scène ou en technique sont sous l'entière responsabilité de l'Organisateur.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, éventuellement les droits voisins ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

4. PROMOTION / MERCHANDISING

Les articles 7 et 8 du décret N°2000-609 du 29 juin 2000 portent obligation de faire figurer sur les affiches, les prospectus, la billetterie et les contrats les numéros de licence d'au moins un des entrepreneurs de spectacles vivant qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation est publique et dans le cas où l'organisateur met en place une campagne de communication (affiche, tracts, site internet, bande annonce...) autour de l'évènement, il s'engage donc à transmettre au producteur tout matériel de promotion (affiches, tracts, bandes annonces ...) non fourni par le producteur et devra obtenir son accord avant diffusion. La mention "produit par KARAKOIL PRODUCTION" doit figurer dans ce matériel promotionnel avec les numéros de licences d'entrepreneurs de spectacle (II-1061327 & III-1061328).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Producteur, tel que défini à l'article 2, sera effectué par chèque bancaire ou virement. Dans ce dernier cas, l'organisateur s'engage à verser (à titre informatif, le Producteur doit s'acquitter des charges mensuellement) :

MODE DE REGLEMENT : VIREMENT CHEQUE

La facture sera envoyée par l'Association COMPAGNIE PLEIADES après la prestation à l'Organisateur accompagné du RIB. Le règlement de la facture sera envoyé à l'Association COMPAGNIE PLEIADES.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

L'Organisateur mettra à la disposition des artistes, le lieu du spectacle le jour même de la représentation pour lui permettre d'effectuer le montage et les réglages. Conditions particulières : néant

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur certifie s'assurer de la disponibilité du lieu de représentation et s'engage à fournir celui-ci en ordre de marche. Dans le cas d'un spectacle en plein air, la scène ainsi que la régie devront impérativement être couvertes afin de protéger le matériel des intempéries.

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. En matière de publicité, de promotion et d'impression de tout document, l'Organisateur devra respecter, dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité des spectateurs.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, Pole emploi, congés payés, AUDIENS, CMB).

Le Producteur fournira le matériel nécessaire à la promotion du spectacle, dès réception du contrat signé par l'Organisateur. Ce dernier pourra demander des affiches (25). En cas de demande supplémentaire, l'envoi sera facturé à l'Organisateur.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'organisateur est tenu d'assurer contre les risques de vol et de dégradation les matériels entreposés par les artistes depuis leur arrivée jusqu'à leur départ et pendant la manifestation. Le producteur est assuré par les contrats 74783893 et 74787771 auprès de la compagnie AVIVA - Oloron Ste-Marie.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour raison réputée de force majeure (deuil national, catastrophe naturelle, guerre, incendie de l'établissement où doit avoir lieu la représentation) et simplement pour ces causes précitées, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre partie.

Il demeure entendu que toute annulation définitive de manifestation, par décision ou incapacité de la part de l'Organisateur, à l'exception du cas de force majeure, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier. L'Organisateur restera alors redevable d'une indemnisation correspondant à 40 % du montant de la prestation du groupe engagé.

Les personnes soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de PAU (64000).

En deux exemplaires signés après lecture

Lu et approuvé
Pour Compagnie Pléiades

A Oloron Ste Marie, le 28 mai 2019

Lu et approuvé
L'ORGANISATEUR

Maison Pommé
64400 Oloron sainte Marie
05 59 34 18 94
06 20 95 75 29
pleiades.evenements@orange.fr

compagn

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019

ID : 040-214001174-20190619-2019_105_DELIB-DE



www.compagniepleiades.com

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER DUMENT SIGNE

Entre les soussignés :

Compagnie Pléiades

Représentée par : Régis Miquieu - Président

Parc Pommé - Route de Pau 64400 OLORON Sainte MARIE

pleiades.evenements@orange.fr - Siret 453 321 747 000 41 - Licence 2-100 23 25 - APE 9001Z

Ci-après dénommé le « Producteur » d'une part,

ET :

Régie Animation festive

Mairie

1 place des Déportés

40270 Grenade sur l'Adour

Représentée par M. le Maire Pierre Dufourcq

Ci-après dénommé « l'Organisateur » d'une part,

Groupe "Super Cochon"

Contact: Laurent Lenain 06 51 53 77 16

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Organisateur et le Producteur collaborent pour réaliser en commun une représentation du concert susnommé aux conditions définies dans le présent contrat.

PAYS	: FRANCE
VILLE	: GRENADE SUR L'ADOUR (40)
DATE DE LA PRESTATION	: samedi 01 juin 2019
LIEU	: place des Tilleuls
HORAIRES DE LA PRESTATION	: 23h/1h
COMPOSITION DE LA FORMATION MUSICALE	: 5 musiciens

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède :

- La somme de : 600,00 €
- L'Organisateur aura à sa charge : Collation/Boissons : oui (5)

Soit un montant de : 600,00 €
(Six cents euros)

entendu ses représentants. La collectivité en informe la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle de la collectivité

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune de Grenade sur l'Adour s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle de l'article 9.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et Commune de Grenade sur l'Adour. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

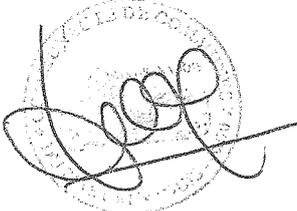
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Grenade sur l'Adour, le 14 mai 2019.

En deux exemplaires originaux. Cet accord comporte 3 pages.

Le Vice-Président de la Communauté de
Communes du Pays Grenadois,
M. Francis DESBLANCS

Le Maire de Grenade sur l'Adour,
M. Pierre DUFOURCQ





Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la contribution s'effectuera de la façon suivante :

- 50 % dès la signature de la convention,
- 50 % à la réception du bilan de l'action,
- le Conseil communautaire se réserve le droit de réviser le versement du solde selon la concordance entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

La subvention est imputée sur l'article 6574 du budget de la Communauté des Communes du Pays Grenadois.

Les versements seront effectués à : la Commune de Grenade sur l'Adour.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté des Communes du Pays Grenadois ou son représentant.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Sever.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Communication

- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sur les documents de communication.
- La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à l'Office du Tourisme du Pays Grenadois.

Justificatifs et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans le mois qui suit l'action les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action ainsi que de tous les documents que le bénéficiaire jugera utiles à la compréhension de ce bilan.
- copie des factures.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 7 : Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune de Grenade sur l'Adour, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Commune de Grenade sur l'Adour sans l'accord écrit de la convention, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassens - Bastons - Borderies et Lamensens - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Lamirare Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint-Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le 25/06/2019
ID : 040-214001174-20190619-2019_106_DELIB-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION AUX ACTIONS CULTURELLES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Grenadois, représentée par son Vice-Président, M. Francis DESBLANCS en cette qualité, d'une part,

Et

La Commune de Grenade sur l'Adour, représentée par son Maire, M. Pierre DUFOURCQ, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par la Médiathèque de Grenade sur l'Adour : « Des images, des sons, des mots » conforme à son objet statutaire.

Considérant le règlement d'attribution de la subvention communautaire aux actions culturelles.

Considérant que le programme de l'action ci-après présenté par la Commune de Grenade sur l'Adour participe de cette politique.

Considérant la délibération n°2019- 07B du Bureau Communautaire du 7 mai 2019.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune de Grenade sur l'Adour s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante laquelle fait partie intégrante de la convention :

« Des sons, des images, des mots ».

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à cette action.

La collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'action décrite ci-dessous et devant se dérouler sur l'année 2019.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme de l'action sur la durée de la convention est évalué à 5 000 €, conformément au budget prévisionnel.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du programme de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ces coûts doivent être identifiables et contrôlables.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

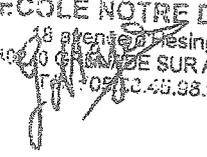
La collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 000 €.

	Frédéric LAFFITAU
--	-------------------

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
 Reçu en préfecture le 25/06/2019
 Affiché le 25/06/2019
 ID : 040-214001174-20190619-2019_108_DELIB-DE



Prise de connaissance de la convention par les directeurs d'école :

<p>Ecole de Grenade Sur Adour</p>  <p>Segas Magali</p>	<p>Ecole de Cazères sur Adour</p>  <p>Dornblides Nathalie</p>	<p>ÉCOLE NOTRE DAME 48 avenue Desingus 40240 CAZÈRES SUR ADOUR Tél : 05 63 48 98 68</p> 

Le nombre de séances proposées à chaque niveau de classe ne
séances.

La durée effective des créneaux dans l'eau est de :

- 45 minutes pour les classes élémentaires,
- 30 minutes pour les classes maternelles.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019

ID : 040-214001174-20190619-2019_108_DELIB-DE



Article 9 - Cahier de fonctionnement

La présence d'un cahier aux pages numérotées est obligatoire à l'entrée de la piscine.
Ce cahier, renseigné avant chaque séance, mentionne :

1. le nom du personnel qualifié (BEESAN ou BPJEPS AAN) de surveillance,
2. le nom des professeurs des écoles responsables des classes,
3. le nombre d'élèves de chaque classe participant effectivement à la séance,
4. les observations éventuelles.

Il doit être signé par l'enseignant dès son entrée à la piscine et renseigné en fin de séance en cas d'incident.

Article 10 - incidences de l'absence d'un membre de l'équipe d'encadrement

➤ Absence de l'enseignant :

Si l'enseignant absent est remplacé, l'enseignant chargé du remplacement se substitue à l'enseignant habituel de la classe

Si l'enseignant absent n'est pas remplacé, l'activité est annulée. Le directeur de l'école prévient la piscine le plus tôt possible.

➤ Absence du surveillant BEESAN ou BPJEPS AAN :

La structure d'accueil prévient l'école le plus rapidement possible : l'activité est annulée.

➤ Absence des intervenants bénévoles agréés :

Si les normes d'encadrement ne sont plus respectées, l'activité est annulée.

Article 11 - Projet de structure

Le projet de structure fixe le cadre général pour harmoniser les pratiques des différents acteurs éducatifs qui participent au bon déroulement des séances de natation. Il définit les organisations permettant aux classes de mettre en œuvre leurs projets pédagogiques dans de bonnes conditions. Il convient aux différents partenaires de se référer à ce document, daté de 2008. Une mise à jour est en cours.

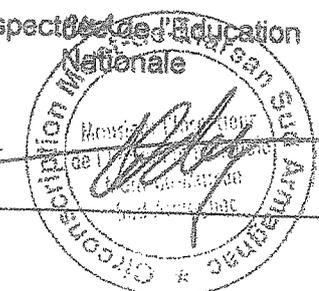
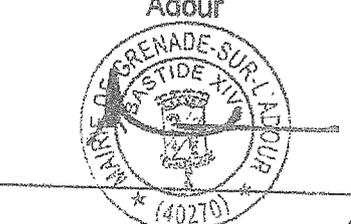
Article 12 - Durée de la convention

La présente convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les éventuels avenants à la convention.

Elle peut toutefois être dénoncée avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans chaque école. Le directeur en prend connaissance et la signe. Il en fait la diffusion auprès des enseignants de l'école qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A Mont de Marsan, le 14 mai 2019

<p>L'inspecteur de l'éducation Nationale</p>  	<p>Le responsable du bassin de Grenade sur Adour</p> 	<p>Le Maire de Grenade sur Adour</p>  
--	---	--

- procéder à la régulation, en fin de séance et en fin de module ;
- participer à l'évaluation.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019

ID : 040-214001174-20190619-2019_108_DELIB-DE



- Les intervenants extérieurs bénévoles agréés par l'inspecteur d'academie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :
 - assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
 - animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
 - alerter immédiatement l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

4.4 - L'Attestation Scolaire « Savoir Nager »

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Arrêté du 9-7-2015).

Article 5 - Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement par classe à l'école maternelle est de 3 adultes : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Le taux d'encadrement par classe à l'école élémentaire est de 2 adultes : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes élémentaires à faible effectif (composées de moins de 12 élèves) : l'enseignant seul pour la classe.

Pour les regroupements d'élèves de plusieurs classes, un encadrant supplémentaire est requis si l'effectif du groupe est supérieur à 30 élèves.

Article 6 – Occupation du bassin

L'occupation du bassin sera calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève. Les dimensions des bassins de Grenade sur Adour sont les suivantes :

un bassin : 1m70 à 3,90m de profondeur, 25m de longueur, 12,5m de largeur, 312,5 m²

un bassin : 0,7m à 1m de profondeur, 12,5m de longueur, 8m de largeur, 100 m²

Les bains libres sont interdits

Il faut entendre par bain libre, la fusion de plusieurs groupes en un seul et dans une activité non dirigée. Ne sont pas considérées les activités organisées au sein d'un groupe ou de plusieurs groupes constitués, entrant dans le projet du ou des éducateurs (ex : fusion de 2 groupes pour réinvestir les apprentissages en fin de séance, rencontre...)

Article 7 – Occupation et surveillance des vestiaires (cf article 1.1.2 de la circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004)

- Les élèves de maternelle se changent dans un seul vestiaire.
- Les garçons et les filles scolarisés en élémentaire se changent dans deux vestiaires séparés.

Un adulte accompagnant est recommandé pour encadrer les élèves dans les vestiaires.

Toutefois, il appartient à l'enseignant de la classe, de par la connaissance qu'il a de ses élèves et de la configuration des lieux, de solliciter un ou des accompagnants afin d'assurer la pleine sécurité de ses élèves et de garantir les conditions d'enseignement.

En cas d'utilisation de vestiaires publics, il conviendra de ne pas mélanger les élèves avec tout autre public.

Article 8 - Planning

Le planning d'occupation des classes est défini entre le chef de bassin et l'éducation nationale représentée par le conseiller pédagogique EPS de la circonscription.

Les classes accueillies sont prioritairement les CP, CE1 et CM1. Les autres classes pourront également bénéficier d'un cycle natation en fonction des créneaux disponibles.



Article 3 – Surveillance / Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 et dans la circulaire départementale du 9 janvier 2012 pour l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et maternelle.

Le Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des caractéristiques de chaque piscine et est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification des personnes intervenant dans l'enseignement de la natation, l'encadrement des élèves et la surveillance des bassins est définie à l'annexe 2 de la circulaire du n°2011-090 du 7 juillet 2011.

Pour chaque bassin utilisé par les élèves, la structure d'accueil met à disposition un personnel qualifié, titulaire du BEESAN (Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif aux Activités de la Natation) ou du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation), qui assure exclusivement une tâche de surveillance.

En aucun cas, un titulaire du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ne peut assurer une tâche de surveillance.

Les maîtres-nageurs chargés de la surveillance restent à leur poste jusqu'à la sortie des élèves du bassin et au retour de ces derniers aux vestiaires.

Article 4 - Rôles et responsabilités des différents partenaires

La répartition des rôles et des responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs fait l'objet d'une définition rigoureuse.

4.1 - Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe ou à celui de ses collègues qui se trouve temporairement chargé de celle-ci dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

L'enseignant, par sa présence et son action sur le lieu de l'activité, et pendant tout le temps de celle-ci, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

En présence d'une difficulté d'ordre matériel ou d'encadrement, c'est à l'enseignant de la classe qu'incombe la décision de poursuivre ou non l'activité.

4.2 - Mission des enseignants

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de leur responsabilité.

4.3 - Rôle des intervenants

- > Les professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique. Ils doivent en outre :
 - participer à l'élaboration du projet pédagogique et du projet de structure ;
 - assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie dans le projet pédagogique et du projet de structure ;

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Bassin de Grenade sur Adour

Convention relative à l'occupation d'un bassin municipal par les élèves des écoles maternelles et élémentaires

Références :

- circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 : enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
- circulaire départementale du 9 janvier 2012 pour l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et maternelle ;
- circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004: risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- arrêté du 9-7-2015 : attestation scolaire « savoir nager ».
- circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

Entre

la commune de Grenade sur Adour, représentée par monsieur Dufourcq Pierre , Maire de Grenade sur Adour

et

l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, représenté par monsieur Weber Francis, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Mont de Marsan Sud Armagnac,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée - lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant :

Bassin municipal de Grenade sur Adour,

Cette convention fixe les modalités d'occupation du bassin et la participation d'intervenants extérieurs dûment agréés dans le cadre des activités de natation à l'école primaire, organisées durant le temps scolaire.

Article 2 - Conditions préalables à l'activité : agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à la direction académique des Landes. Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément, selon les procédures définies au niveau départemental.